



RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20220519-D00681910-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 19 mai 2022

Le Conseil Municipal, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT)

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Ordre de passage des rapports en séance :** 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51

**Étaient présents :** Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 6), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :** Mme Karima ROCHDI

**Étaient absents :** Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY, M. Maxime PIGNARD, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :** M. Guillaume BAILLY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 50 incluse), M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Marie LAMBERT, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, Mme Claude VARET à Mme Myriam LEMERCIER

**OBJET :** 11. Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement

Délibération n° 2022/006819

## Ajustements techniques suite à des procédures de recrutement

**Rapporteur : Mme Elise AEBISCHER, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n° 1	05/05/2022	Favorable unanime

**Résumé :** Suite à la vacance de trois postes, des procédures de recrutement ont été lancées. Il est proposé de retenir les candidatures de personnes contractuelles et de définir les conditions de leurs recrutements sur les emplois suivants :

- Jardinier au sein de la Direction Biodiversité et Espaces Verts,
- Chef de secteur Entretien Patrimoine Logistique (EPL) au sein de la Direction de l'Education,
- Référent de réussite éducative au sein de la Direction de l'Education.

### I. Recrutement sur le poste de jardinier au sein de la Direction Biodiversité et Espaces Verts

Suite à la vacance d'emploi sur un poste de jardinier au sein de la Direction Biodiversité et Espaces Verts, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le jardinier a notamment les missions suivantes :

- Participer aux travaux de création, d'aménagement et d'entretien des espaces verts, parcs, jardins et autres espaces gérés par la direction de manière à favoriser la biodiversité,
- Effectuer l'entretien des espaces verts et naturels gérés par la direction dans le respect de la gestion écologique et du développement durable,
- Maintenir un espace public accueillant, pédagogique, sécurisé pour les usagers.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement possède un CAP conduite de système.

Elle dispose par ailleurs de 4 ans d'expérience professionnelle en tant que jardinier à Intermed puis à la Ville de Besançon.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir la candidature dans le cadre **des articles L332-8 à L332-12 et L332-14 du code général de la fonction publique** qui sont relatifs aux contrats conclus pour répondre à des besoins permanents.

Ils prévoient notamment que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- travail à temps complet,
- rémunération calculée sur la base d'un grade du cadre d'emploi d'adjoint technique,
- régime indemnitaire afférent dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur.

## **II. Recrutement sur le poste de chef de secteur EPL au sein de la Direction l'Education**

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de chef de secteur EPL au sein de la Direction de l'Education, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le chef de secteur EPL a notamment les missions suivantes :

- En qualité de manager :
  - Encadre les chefs d'équipe, ATSEM, agents d'entretien, serveurs de restaurant scolaire, agents de traversée de son secteur,
  - Organise le travail des équipes multisites de son secteur (chefs d'équipe et agents de différents métiers), définit le besoin en terme de temps de travail, en assure le suivi et l'accompagnement,
  - Veille aux bonnes conditions de travail des agents, en assure l'évaluation,
  - Régule les situations qui le nécessitent sur site en lien avec des interlocuteurs multiples (directeurs d'école, personnels enseignants, agents territoriaux, etc),
  - Organise les process en matière de santé sécurité au travail et diffuse leur application et respect au sein des équipes,
- En matière de fonctionnement des écoles :
  - Garantit le fonctionnement matériel et logistique des écoles de son secteur,
  - Participe et veille à la mise en œuvre des décisions relatives à l'occupation des locaux sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires,
  - Participe à l'expression des besoins d'intervention et en assure le suivi dans les écoles de son périmètre (petits travaux et logistique), assure le lien avec les directions opérationnelles de la collectivité,
  - Participe à la mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire dans les restaurants scolaires (en liaison chaude ou froide).

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement possède une licence professionnelle de sciences, technologie et santé mention métiers du BTP : bâtiment et construction parcours « management et gestion du bâti » et un titre professionnel de Chargée des services généraux et logistique humanitaire.

Elle dispose par ailleurs des expériences professionnelles suivantes : Stagiaire et apprentie chargée des services généraux à l'RAS Nouvelle Aquitaine et Coordinatrice d'animation territoriale, au sein de l'association UFCV.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir la candidature dans le cadre **des articles L332-8 à L332-12 et L332-14 du code général de la fonction publique** qui sont relatifs aux contrats conclus pour répondre à des besoins permanents.

Ils prévoient notamment que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Éléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- travail à temps complet,
- rémunération calculée sur la base d'un grade du cadre d'emploi de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe,
- régime indemnitaire afférent dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur.

### **III. Recrutement sur le poste de référent de réussite éducative au sein de la Direction de l'Éducation**

Suite à la vacance d'emploi sur le poste de référent de réussite éducative au sein de la Direction de l'Éducation, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Il est rappelé que le référent de réussite éducative a notamment les missions suivantes :

- Accompagner dès la petite enfance, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité en cherchant à prendre en compte la globalité de leur environnement,
- Proposer des actions semi-collectives contribuant au développement de l'enfant, et le cas échéant organiser et encadrer le travail des intervenants,
- Organiser et animer les réunions des équipes pluridisciplinaires de soutien.

Auprès des enfants, des jeunes :

- Elaborer et suivre les parcours personnalisés des enfants et des jeunes repérés au titre de la réussite éducative,
- Prendre en charge ces enfants et ces jeunes dans le cadre d'un travail éducatif sans se substituer aux parents,
- Assurer les compte-rendus individualisés, les bilans ainsi que les évaluations des parcours, travailler la ré-orientation nécessaire,
- Réaliser les visites concernant l'instruction à domicile et rédiger les rapports.

Auprès des parents, des familles :

- Rencontrer les familles dès le repérage pour étudier les besoins et travailler à développer les compétences parentales,
- Créer, renforcer les liens avec les parents dans l'intérêt de l'enfant,
- Contribuer à la médiation entre les parents et les enfants ; les parents et les partenaires, les parents et les différents dispositifs,
- Évaluer, rendre compte et faire évoluer les suivis si besoin.

Auprès des partenaires :

- Instaurer des relations étroites avec les partenaires,
- Être attentif à la cohérence des parcours et veiller à l'articulation des interventions des différents professionnels,
- Organiser et animer les équipes pluridisciplinaires de soutien,
- Représenter le service de réussite éducative dans les instances de quartier (commissions diverses, café infos...).

Au sein de l'équipe de réussite éducative :

- Travailler en équipe, mutualiser les compétences,
- Rendre compte à la cheffe de service,
- Contribuer à l'évaluation des effets du partenariat et du dispositif de réussite éducative sur les publics suivis.

Au sein de la Direction Education :

- Soutien aux équipes dans leurs pratiques auprès d'enfants présentant des troubles du comportement (visite sur site, temps d'échanges, travail sur l'organisation...),
- Ressources auprès des professionnels dans le cadre d'enfants en danger.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement possède une Licence professionnelle en intervention sociale. Elle dispose par ailleurs de 15 ans d'expérience comme animatrice coordonnatrice dans diverses associations et occupe depuis septembre 2020 le poste de référent de réussite éducative (temporaire).

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir la candidature dans le cadre **des articles L332-8 à L332-12 et L332-14 du code général de la fonction publique** qui sont relatifs aux contrats conclus pour répondre à des besoins permanents. Ils prévoient notamment que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- travail à temps complet,
- rémunération calculée sur la base d'un grade du cadre d'emploi d'assistant socio-éducatif,
- régime indemnitaire afférent dans les conditions prévues par les délibérations en vigueur.

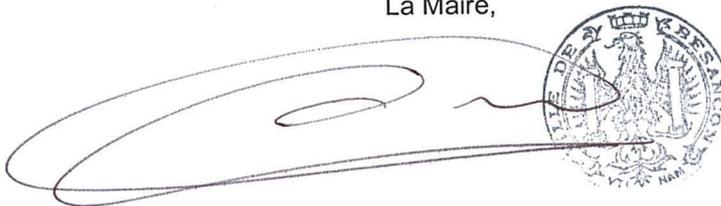
**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**- se prononce favorablement sur le recrutement :**

- d'un agent contractuel au poste de jardinier au sein de la Direction Biodiversité et Espaces Verts à temps complet, dans le cadre des dispositions des articles L332-8 à L332-12 et L332-14 du code général de la fonction publique,
- d'un agent contractuel au poste chef de secteur EPL au sein de la Direction de l'Education à temps complet, dans le cadre des dispositions des articles L332-8 à L332-12 et L332-14 du code général de la fonction publique,
- d'un agent contractuel au poste de référent de réussite éducative au sein de la Direction de l'Education à temps complet, dans le cadre des dispositions des articles L332-8 à L332-12 et L332-14 du code général de la fonction publique.

**- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les contrats à intervenir dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,  
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.